

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 16 octobre.

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — FRAIS DE TRANSPORT. — DESTINATAIRE.

Le commissionnaire de roulage a-t-il action pour le remboursement des frais de transport contre le destinataire des marchandises qui refuse d'en prendre livraison, comme n'étant pas de bonne qualité? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

La Cour, considérant qu'en principe, l'expéditeur est le principal obligé vis-à-vis du commissionnaire ; que le destinataire ne saurait être responsable des frais dus au commissionnaire qu'autant qu'il serait établi qu'il a entendu se rendre acquéreur, c'est-à-dire, prendre livraison des marchandises, qui auraient été reconnues par lui être de bonne qualité ; qu'en fait, Chazand soutient que les marchandises à lui rétrocédées par Laquintinie ne sont pas recevables, que rien n'établit dans la cause qu'elles soient loyales et marchandes, et que les trois tonneaux de terre à porcelaine à lui expédiés n'ont été demandés et reçus par lui que comme échantillon ; infirme, au principal, déclare Pagès-Daumont, quant à présent, non-recevable dans sa demande, et néanmoins lui réserve tous ses droits pour le cas où tout ou partie de la marchandise serait reconnue être de bonne qualité. (Plaidans, M<sup>e</sup> Chéron pour Chazand, appelant, et M<sup>e</sup> Trinité pour Pagès-Daumont, intimé).

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mater, premier président. — Audience du 20 août 1839.

APPEL. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — MINEUR. — RÉSERVE D'ASCENDANT.

Ne saurait être annulé, par défaut d'indication du domicile de l'appelant, l'acte d'appel qui se borne à déclarer que celui-ci est domicilié à Paris, sans indiquer la rue ni le numéro de la rue où est située sa maison, si d'autres actes de la procédure ont donné cette indication, et si les intimés l'ont eux-mêmes assigné dans les mêmes termes. (Code de procédure civile, articles 61 et 456.)

Il en est de même de celui qui donne une fausse date au jugement contre lequel l'appel est dirigé, lorsqu'il n'est intervenu qu'un seul jugement entre les parties, et que les termes indiquent suffisamment qu'il frappe sur le jugement qui a rejeté les prétentions de l'appelant. (Code de procédure civile, articles 61 et 456.)

L'incapacité du mineur pour disposer au-delà de la moitié des trois quarts de sa succession, lorsqu'il laisse un ascendant, est celle que le bénéficiaire en peut être invoqué même par les collatéraux venant à partager avec l'ascendant réservataire, encore que celui-ci consente à la délivrance du legs dépassant cette quotité. (Code civil, articles 904 et 915.)

La demoiselle Emilie Mathé est décédée à l'âge de dix-neuf ans, laissant pour héritiers, dans la ligne maternelle, la dame Morio, sa grand-mère, et dans la ligne paternelle, un oncle et des cousins.

Par son testament elle avait fait plusieurs legs, dont un, par préciput, au profit du sieur Charles Houdaille, son oncle maternel, portait sur tout son mobilier et sur deux propriétés immobilières. Demande en délivrance fut formée par le sieur Houdaille contre la dame Morio et les héritiers de la ligne paternelle, lesquels ne tardèrent pas à former eux-mêmes une demande en partage, en y appelant les héritiers de la dame Morio alors décédée.

Alors s'élève la question de savoir de quelle quotité la demoiselle Mathé avait pu disposer.

Les héritiers de la ligne paternelle, les Mathé, soutenaient que tous les legs réunis ne pouvaient excéder la moitié des trois quarts de tous les biens, et qu'ils devaient être réduits à cette quotité dans le cas où ils la dépasseraient.

Le sieur Houdaille prétendait que les Mathé n'avaient aucune réclamation à élever contre les libéralités faites par la testatrice si le quart leur revenant n'avait pas été entamé, et qu'ils ne pouvaient argumenter du droit des héritiers Morio à la réserve que ceux-ci pouvaient seuls exiger. Quant à ces derniers, ils demandaient acte de leur consentement à la délivrance des legs tels qu'ils avaient été faits, et soutenaient les Mathé non-recevables à tirer, pour grossir leur part héréditaire, avantage du droit qu'ils avaient eux, du chef de la dame Morio, à une réserve d'ascendant.

Sur ce débat, jugement du Tribunal de Clamecy, ainsi conçu :

En ce qui touche la question de savoir quelle est la quotité dont Emilie Mathé a pu disposer par son testament ; Attendu qu'aux termes de l'article 904 du Code civil, le mineur parvenu à l'âge de seize ans, ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer ;

Que, combiné avec l'article 915 du même Code, il détermine d'une manière absolue la capacité du testateur en minorité ; que les termes de cet article 904 sont positifs et tracent une règle générale à laquelle aucun texte de loi n'apporte d'exception ; qu'il en résulte clairement que si comme dans l'espèce, le mineur a pour héritier un ascendant au profit duquel la loi réserve le quart

de sa succession, il n'aura été capable de disposer que des trois autres quarts ;

Que cette règle générale n'est pas contestée, mais qu'on prétend en faire dépendre l'application de la volonté de l'ascendant pour conserver ou abandonner sa réserve, attachant ainsi l'extension ou la restriction de la capacité du testateur non aux prescriptions de la loi, mais aux caprices d'une volonté toujours variable ; que c'est ainsi qu'en profitant du silence gardé sur leurs prétentions à la réserve par les représentants de la grand-mère maternelle d'Emilie Mathé, morte son héritière pour un quart, Houdaille veut faire regarder les héritiers de la branche paternelle comme non-recevables et sans qualité à se prévaloir de l'existence d'un héritier à réserve dans l'autre ligne pour déterminer la base de la capacité de la testatrice, et demander en définitive la réduction de dispositions excessives ;

Que le raisonnement présenté par le sieur Houdaille serait admissible, si en effet c'était à titre de réserve pour l'ascendant que la chose disponible tombât dans la succession ab intestat du mineur, parce qu'on pourrait opposer aux sieurs Mathé et consorts les termes de l'article 921, qui n'accorde la faculté de demander la réduction des libéralités qu'à ceux qui ont droit à cette réserve ou à leurs représentants ; mais qu'il substitue dans son argumentation cette dernière faculté à la véritable demande du procès, celle d'une réduction fondée sur l'incapacité absolue du mineur, résultant des termes de l'article 904, incapacité que peuvent invoquer tous les ayants-droit ; qu'on ne saurait être touché des motifs d'équité mis en avant au nom du sieur Houdaille, lorsqu'on le voit s'efforcer d'appliquer à une règle générale, trop absolue pour être méconnue par lui, une exception qui pourrait être une source de fraude, puisqu'il suffirait à l'héritier à réserve de s'entendre avec le légataire du mineur, et de feindre une renonciation à son droit de réserve pour priver les héritiers de l'autre ligne de l'application de cette règle générale, et s'assurer néanmoins les avantages qu'elle promettrait à tous les héritiers ;

Que la demoiselle Emilie Mathé ayant sa grand-mère pour héritière dans la ligne maternelle, n'a pu disposer que de la moitié des trois quarts de sa succession, et que le surplus de ses biens restera dans sa succession ab intestat pour être partagé par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle, aux termes des articles 740 et 753 du Code civil... Le Tribunal dit que les différents legs réunis ne peuvent dépasser la moitié des trois-quarts ou les trois huitièmes de la succession de la mineure Mathé, et ordonne que dans le cas où, par l'événement de l'estimation à laquelle il va être procédé, il serait démontré qu'ils dépassent cette quotité, ils y seront proportionnellement réduits.

Sur l'appel est intervenu l'arrêt suivant :

1<sup>o</sup> L'appel est-il nul ?

2<sup>o</sup> Est-il fondé ?

Considérant sur la première question que la nullité de l'appel est invoquée à l'aide de deux moyens :

1<sup>o</sup> Parce que, dans l'exploit, la rue et le numéro de la demeure de Houdaille, à Paris, ne sont pas indiqués ;

2<sup>o</sup> Parce que l'appel frappe sur un jugement du 9 mars 1839, tandis que celui intervenu entre les parties est du 15 février ;

Mais que la demeure de Houdaille étant indiquée dans les autres actes de la procédure, et les intimés l'ayant eux-mêmes assigné à son domicile, à Paris, il ne peut y avoir eu aucun doute sur la demeure de l'appelant ;

Qu'il n'est intervenu qu'un seul jugement entre les parties, et que les termes de l'exploit d'appel indiquent suffisamment qu'il frappe sur le jugement qui a rejeté la prétention de l'appelant ; qu'ainsi l'erreur de copiste dont se plaignent les intimés ne leur a porté aucun préjudice ;

Sur la deuxième ;

Considérant qu'aux termes de l'article 904 du Code civil, le mineur de seize ans ne peut disposer par testament que de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer ;

Que, suivant l'article 915 du même Code, le majeur ne peut étendre ses libéralités au-delà des trois-quarts de ses biens s'il laisse un ascendant ;

Que, dans l'espèce, la testatrice était âgée seulement de dix-neuf ans à l'époque de son décès, et qu'elle a laissé une ascendante, la dame Morio ; qu'ainsi, en la supposant majeure, elle n'aurait pu disposer par testament que des trois-quarts de sa fortune, et qu'en sa qualité de mineure, ne pouvant disposer que de moitié, le legs par elle fait doit être réduit aux trois huitièmes de tous ses biens ;

Que Houdaille, légataire, convient de ce principe, mais qu'il soutient que les représentants de l'héritier à réserve, renonçant à prendre et à exercer cette réserve, et ayant seul le droit de la réclamer, le legs doit s'étendre à la moitié des biens, Mathé et consorts étant sans qualité pour faire valoir les droits de l'héritier réservataire ;

Que, sans doute, l'ascendant ou ses représentants peuvent renoncer à la réserve ; mais que la succession d'un défunt se composant de tout ce dont il n'a pas pu disposer légalement à l'époque de son décès, la renonciation à la réserve ne peut en aucune manière nuire aux droits des héritiers de l'autre ligne avec lesquels l'héritier à réserve vient au partage des biens de la succession ;

Qu'en droit, la réserve doit se réunir à la masse de la succession soumise au partage entre l'héritier à réserve et les héritiers de l'autre ligne ; que l'héritier à réserve, aux termes du deuxième § de l'article 915, ne peut réclamer cette réserve que lorsque l'effet du partage ne lui attribue pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée ; qu'ainsi lorsque la succession composée et de la réserve et du surplus des biens dont le testateur n'a pas disposé donne à l'héritier à réserve, comme dans l'espèce, plus du quart des biens du défunt, cette succession doit se partager suivant les droits héréditaires de chaque ligne, sans qu'il soit besoin de prélever la quotité réservée par l'article 915 ;

Qu'ainsi, dans l'espèce, la réserve étant d'un quart ou de deux huitièmes et le surplus indisponible étant de trois huitièmes, l'ascendant et la testatrice ou ses représentants ne peuvent réclamer comme héritiers pour moitié dans leur ligne, le partage par moitié des trois huitièmes indisponibles qu'en rapportant à la masse les deux huitièmes réservés, ou en consentant que les héritiers de l'autre ligne prélèvent sur les trois huitièmes indisponibles une quotité égale à la réserve ;

Que s'il en était autrement, il serait libre à l'héritier à réserve de frustrer l'autre ligne au profit du légataire ; que les premiers juges ont donc justement décidé, en fixant les droits des légataires au respect de Mathé et consorts à trois huitièmes dans la succession de la défunte, sauf aux représentants de l'ascendante à renoncer, si

bon leur semble, à leur réserve en faveur du légataire sur leur part dans la succession après le partage opéré ;

La Cour sans avoir égard aux moyens de nullité proposés contre l'appel, lesquels sont déclarés inadmissibles, reçoit l'appel et y faisant droit dit bien jugé sur l'appel, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 octobre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — OFFICIER DE SANTÉ. — ÉTRANGER NON NATURALISÉ. — USURPATION DE TITRE. — PÉNALITÉ.

L'exercice de la médecine en France, sans autorisation du gouvernement, de la part d'un officier de santé reçu à l'étranger, et se qualifiant officier de santé, constitue le double délit d'exercice illégal de la médecine, puni par l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI et d'usurpation de titre soumise à la pénalité édictée par l'article 36 de la même loi.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette affaire, dont nous nous étions bornés à indiquer la solution.

Jean-François Vandembrouck, prenant la qualité d'officier de santé, né à Poperingue (Belgique), a été gradué en 1792 par le collège de chirurgie de la ville d'Ypres. Pendant que les Pays-Bas étaient réunis à la France, son diplôme a été visé par les autorités françaises, en vertu des articles 3 et 22 de la loi du 19 ventôse an XI. En vertu de l'article 29 de cette loi, Vandembrouck pouvait exercer dans le département de la Lys, où avait eu lieu son inscription, avec le titre d'officier de santé, correspondant à celui de maître en chirurgie que lui avait conféré le collège d'Ypres.

Vandembrouck exerçait encore cette profession à Poperingue lors de la séparation de la Belgique d'avec la France. Il ne fit aucune démarche pour réclamer la qualité de citoyens français, en vertu de la loi du 14 octobre 1814.

Après avoir été momentanément Français par la réunion de son pays à la France, il cessa de l'être par la disjonction, il redevint Belge, et continua d'avoir son domicile à Poperingue.

En 1822, Vandembrouck vint s'établir en France à Boescheppe, département du Nord, sans autorisation du gouvernement. Il y prit patente comme officier de santé, et depuis ce temps il exerçait la médecine sans être inquiété par l'autorité locale. Mais plus tard, l'attention du ministère public ayant été éveillée, il fut poursuivi pour exercice illégal de la médecine. Condamné correctionnellement par le Tribunal d'Hazebrouck à 300 francs d'amende, en vertu des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, pour avoir exercé la médecine sans diplôme, sans certificat et sans lettre de réception en forme, et sans être autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France et à y exercer la médecine, Vandembrouck appela de ce jugement. Le ministère public appela à minima. La Cour royale de Douai a infirmé la décision des premiers juges, et n'a condamné Vandembrouck qu'à 3 francs d'amende.

Cette Cour a jugé que par la disjonction de la Belgique d'avec la France, le prévenu, en perdant sa qualité de Français avait néanmoins conservé la qualité de gradué en chirurgie, équivalente à celle d'officier de santé ; que conséquemment il n'y avait pas usurpation de titre de sa part, mais simplement infraction à l'article 4 de la loi de ventôse an XI, donnant lieu à la seule application de l'article 35.

Le procureur-général de Douai s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« En principe, un étranger, dit ce magistrat, peut, lorsqu'il réside en France, y obtenir ses degrés en médecine, mais il ne peut s'en servir pour exercer la profession de médecin. (17 de l'édit de mars 1707.)

« Cette prohibition, faite contre les étrangers, n'a point été levée par la loi du 2-17 mars 1791, qui n'a proclamé la liberté des professions que pour les Français. L'édit de 1707 est donc encore en vigueur en ce qui concerne les étrangers. Vandembrouck, redevenu étranger après avoir été momentanément Français, est sans qualité pour faire valoir en France des droits civils qui n'étaient attachés qu'à sa qualité de Français. En voyant se résoudre une qualité sous la condition de laquelle des droits lui avaient été concédés, il a vu s'évanouir ces mêmes droits. (Cessante causa, cessat effectus.)

« Vandembrouck est donc actuellement un étranger sans domicile acquis, en vertu de l'article 13 du Code civil, étranger à l'exercice de nos droits civils ; et ne pouvant par conséquent pratiquer la médecine, contrairement à l'édit de 1707, à l'article 13 du Code civil, et à la loi de ventôse an XI. »

Sur le pourvoi, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Morin, avocat du défendeur, est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport fait par M. de Crouseilles, conseiller, et les conclusions de M. Pascal, avocat-général ;

« Oui M<sup>e</sup> Morin en ses observations pour le sieur Vandembrouck ;

« Vu les articles 4, 25, 29, 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine ;

« Attendu qu'il est déclaré par le jugement de première instance du Tribunal correctionnel d'Hazebrouck (confirmé sur l'appel, sauf en ce qui touche la quotité de l'amende) que Jean-François-Joseph Vandembrouck, Belge d'origine, se qualifie officier de santé, et voit des malades en cette qualité, sans avoir de diplôme, certificat ou lettre de réception, délivré par l'autorité française compétente ;

« Attendu que les fonctions d'officier de santé ne peuvent être exercées que par ceux qui ont rempli les conditions prescrites par les dispositions ci-dessus rappelées, et qui se conforment particulièrement à l'article 29 de la loi du 19 ventôse an XI, relativement à la circonscription du territoire dans lequel il leur est permis d'exercer ; qu'il est dit dans cet article : « Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés » par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. »

« Attendu que le sieur Vandembrouck n'avait aucun titre régulier et valable pour exercer les fonctions d'officier de santé dans le département du Nord ; qu'il était étranger non naturalisé, et n'avait obtenu aucune autorisation des autorités françaises ;

» Attendu que l'autorisation qu'il aurait anciennement reçue avait été délivrée dans un département qui ne fait plus aujourd'hui partie de la France, et qu'elle ne peut dès lors suppléer à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 25 et 29 de la loi du 19 ventôse an XI;

» Qu'ainsi Vandembrouck n'était point légalement revêtu du titre d'officier de santé, et qu'en prenant ce titre il s'est placé dans la catégorie prévue par l'article 36, § 3 de la susdite loi;

» Qu'en se bornant à lui appliquer une simple amende de police, l'arrêt attaqué a violé cet article 36, et faussement appliqué l'article 35 de la même loi du 19 ventôse an XI;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule.... »

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DUNKERQUE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bouly de Lesdain. — Audience du 29 octobre.

##### RIXE ET VOIES DE FAIT AU SEIN D'UN CONSEIL MUNICIPAL.

Plusieurs journaux ont déjà fait connaître la scène scandaleuse qui éclata au sein du conseil municipal de Bergues, le 6 août dernier. Dans son audience du 29 courant, le Tribunal correctionnel de Dunkerque avait à statuer sur les poursuites que le ministre public dirigeait contre l'auteur de ce scandale. Voici les faits :

« Le 6 août dernier, le conseil municipal de la ville de Bergues délibérait, sous la présidence de M. de Messemacker, maire, sur le budget de 1840. Quand vint le chapitre des dépenses relatives à l'instruction primaire supérieure, un conseiller municipal se plaignit de ce que l'instituteur fournissait à ses élèves les livres, plumes, papiers et encre dont ils avaient besoin, à un prix si élevé que l'enseignement gratuit n'était qu'illusoire.

Ce reproche fut tout aussitôt repoussé, comme n'étant pas fondé, par un autre conseiller municipal, le sieur Modewyck, et son adversaire ajouta : « Vous parlez ainsi, parce que vous êtes le protecteur de l'instituteur primaire. » Le sieur Modewyck répliqua qu'il n'aimait pas les personnalités, et qu'après tout il pouvait se faire honneur d'être le protecteur de l'instituteur primaire.

« Vous le voyez, s'écria alors avec ironie un autre conseiller municipal, le sieur Joos, il avoue qu'il est le protecteur de l'instituteur primaire ! — Eh bien ! oui, dit Modewyck, j'aime mieux être le protecteur de l'instituteur primaire que d'être le directeur de certaines fêtes publiques, telles que celle de Sainte-Anne. »

(Sainte Anne est la patronne des tailleurs et des couturières, et chaque année sa fête est célébrée par des divertissemens auxquels M. Joos, jeune encore, aurait pris une part fort remarquable.)

A peine ces derniers mots étaient-ils prononcés, que le sieur Joos, se levant avec vivacité, saisit son collègue, le sieur Modewyck, par l'oreille et par les cheveux, et lui asséna plusieurs coups sur la tête et le visage. Une lutte allait s'ensuivre, lorsqu'on sépara les deux conseillers municipaux. M. Modewyck, dégagé des mains de son collègue, lui adressa de vives et dures paroles.

C'est par suite de ces faits que M. Joos était traduit devant le Tribunal correctionnel de Dunkerque, comme coupable de coups et de blessures sur la personne de M. Modewyck. Celui-ci, s'étant constitué partie civile, réclamait 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Demoutiers, substitut, a requis que M. Joos fût condamné à quinze jours d'emprisonnement. Mais le Tribunal, considérant que les coups avaient été provoqués par une insinuation faite dans le sein du conseil municipal contre la vie privée de M. Joos, l'a condamné à 150 francs d'amende et aux dépens.

La majorité du conseil municipal de la ville de Bergues a demandé la dissolution de ce conseil.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 octobre.

##### RIXES. — COMPAGNONNAGE.

Il se passe peu de jours sans qu'à Paris ou dans les départemens on ait à déplorer les sanglantes collisions auxquelles donnent lieu les rivalités du compagnonnage. En vain les Tribunaux sévissent, en vain les organes de la presse cherchent à rappeler aux ouvriers ce qu'il y a de vraiment sauvage dans les excès qu'ils commettent; de nouveaux exemples n'en viennent pas moins chaque jour se dérouler devant la justice.

Aussi peut-être serait-il urgent que le législateur s'en préoccupât; non pas sans doute qu'il faille interdire aux ouvriers un droit d'association dans lequel ils trouvent la facilité d'un secours mutuel pour les mauvais jours, mais les stupides prétentions de quelques corps d'état qui s'arrogent seuls le droit de compagnonnage, l'odieuse despotisme qu'ils font peser par la force sur quelques autres, les pitoyables distinctions établies entre les *gavands*, les *dévorans*, les *rendourcis*, etc., etc., tout cela rend indispensable une loi qui vienne enfin promettre sur un niveau sur une suzeraineté d'atelier, et leur prouver que l'égalité et la liberté du travail ont coté assez cher à la France pour qu'elles ne soient pas violées par ceux-là mêmes qui crient le plus contre l'aristocratie et le privilège. Ce serait donc un bienfait véritable qu'une loi sur le compagnonnage, qui, sur le pied d'une complète égalité de droits, organiserait tous les corps de métiers en société de secours mutuels, accorderait à tous le même titre, défendrait le port public d'emblèmes tirés d'une profession plutôt que d'une autre, et porterait ensuite des peines sévères contre quiconque troublerait l'ordre pour cause de prétendue suprématie d'un métier sur l'autre. La législation actuelle est insuffisante à ce sujet.

En attendant qu'elle soit révisée, les Tribunaux ont chaque jour à sévir; il est peu de villes qui soient plus souvent que La Rochelle témoins de rixes entre ouvriers, et une stupide animosité ensanglante chaque jour les rues de cette cité. Dernièrement encore, après l'événement dont nous allons rendre compte, une patrouille étant intervenue dans une lutte entre compagnons, se vit assaillir, et un des agresseurs reçut un coup de baïonnette d'un soldat serré de trop près par la foule.

Quelques jours auparavant, le 22 septembre, vers neuf heures du soir, M. Dorbigny, médecin, fut requis en toute hâte pour porter secours à un homme qui venait d'être assassiné, disait-on, non loin de chez lui. Le médecin se rend à l'instant sur les lieux, et trouve gisant sur le trottoir un jeune homme ayant le front ouvert par une large blessure, et complètement privé de connaissance. Quelques autres jeunes gens qui l'entouraient le reconnurent pour Eugène Mounier, plâtrier, et le transportèrent à son logement. Là, après une demi-heure, Mounier revint à lui, et déclara qu'il avait été frappé, au coin de la rue des Prêtres, par un jeune homme faisant partie d'une troupe d'ouvriers.

La blessure, qui paraissait faite avec un instrument tranchant, n'occasionna cependant qu'une incapacité de travail de dix jours; ce ne fut donc que correctionnellement que dut se poursuivre cette affaire. L'instruction signala comme l'auteur de cette blessure un menuisier nommé Hocnard, récemment arrivé de Nantes. Il fut en conséquence arrêté, et il comparut devant le Tribunal de La Rochelle.

Cette cause avait fait une assez grande sensation dans la ville le lendemain du délit; le bruit s'était répandu qu'un nouvel assassinat venait encore de signaler la haine réciproque que semblent s'être vouées les *compagnons* et les *soi-disants*; aussi une grande affluence d'ouvriers assita-t-elle à l'audience du 18 de ce mois. Hocnard est un jeune homme de vingt-trois ans. Parmi les témoins, on aperçoit un ouvrier dont le front est encore enveloppé d'une compresse; c'est Mounier.

Il résulte des débats que le dimanche soir, 22 septembre, plusieurs ouvriers étaient réunis dans un café, lorsqu'ils entendirent quelque tumulte dans la rue. Ils sortirent pour voir ce que c'était, et aperçurent un groupe d'individus. Mounier arriva le premier se vit interpellé sur sa profession par un homme placé en tête de ce groupe. A peine avait-il répondu *plâtrier*, qu'un coup violent sur le front l'étendit sur le pavé. Un instant auparavant, un jeune ouvrier, nommé Lagrave, ayant répondu *charpentier*, à la même sommation, avait été également terrassé d'un coup de poing à la tête, puis foulé aux pieds par un autre, après sa chute. Tous deux, ainsi que certains autres témoins, reconnaissent Hocnard comme celui qui les a frappés.

Le prévenu soutient que venant d'être menacé par d'autres compagnons, il n'avait fait que se mettre sur la défensive en appliquant un coup de poing à Lagrave et à Mounier. Du reste, il convient qu'il a *la poigne bonne*, et qu'il ne lui est pas difficile de terrasser deux hommes lui seul contre eux. La question essentielle était de savoir si Hocnard était armé quand il avait atteint Mounier. A cet égard personne ne peut donner de renseignemens certains au Tribunal; les témoins ont bien vu porter le coup et tomber l'homme, mais ils n'ont point aperçu d'instrument à la main du prévenu.

M. Dorbigny, le médecin qui a pansé Mounier, est interrogé à cet égard; il déclare que la plaie lui a semblé produite par un instrument tranchant. Cependant il ajoute qu'il serait possible que la blessure provint de la chute de Mounier sur le bord saillant du trottoir; que cette opinion est d'autant plus admissible, que la commotion qui avait produit la syncope pouvait difficilement l'occasionner seule, si elle n'eût été le résultat que de la lésion du cuir chevelu par un instrument tranchant. Le témoin ajoute qu'il présume que l'état d'intempérance où se trouvait Mounier avait dû beaucoup contribuer à la perte de ses sens après le coup reçu.

La défense s'empare de toutes ces considérations en faveur du prévenu; elle fait remarquer que Lagrave n'ayant point été blessé à la tête, quoiqu'il eût été frappé comme Mounier par Hocnard, il est à peu près certain que celui-ci n'avait à la main aucun instrument de son état; que d'ailleurs les ouvriers n'en portent point sur eux le dimanche; qu'ainsi c'est Mounier qui se sera blessé dans sa chute; qu'en conséquence le prévenu n'est coupable que d'avoir porté un simple coup de poing à Mounier.

Le Tribunal a condamné Hocnard en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

Les journaux de l'Ain qui nous arrivent aujourd'hui, continuent à enregistrer les faits et les paroles de Peytel pendant les derniers jours qui ont précédé son supplice. Ils parlent de son *courage*, de son *intelligence*, de cette trempe de caractère qui en ferait, selon eux, une individualité vraiment extraordinaire, et ils cherchent, en quelque sorte, à composer, au profit de cet homme, un de ces types énergiques et bizarres auxquels il semblerait qu'après l'expiation, on doive donner une sorte de compassion admirative.

Nous nous abstiendrons de reproduire ces nouveaux détails. Sans doute nous croyons que dans le récit d'une exécution capitale il y a autre chose qu'un intérêt de drame et de curiosité, et que ce n'est jamais sans qu'une haute leçon en ressorte qu'il est dit à tous qu'un homme a été mis à mort pour ses crimes; nous croyons aussi que ce n'est pas sans résultat pour le repos de la conscience du juge que la publicité s'empare des derniers momens d'un condamné, et le saisit, en présence de la mort, courbé sous la conviction de sa culpabilité, soit que l'aveu s'échappe de sa bouche, soit que sa conscience effrayée se refuse à de menteuses protestations d'innocence. Mais il faut prendre garde qu'à côté des enseignemens d'un terrible et sanglant exemple on ne place, sans le vouloir, le germe d'une compassion que l'amour de l'extraordinaire ne tarderait pas à reporter du coupable sur le crime. Il faut prendre garde de trop perpétuer la célébrité de l'échafaud, car à mesure qu'elle s'éloigne de l'expiation, il pourrait paraître à certaines natures qu'elle coûte moins cher et qu'elle vaut la peine d'être conquise.

Ce qui nous semblerait surtout dangereux et, disons-le, coupable, ce seraient les conjectures ou les doutes que le besoin de tout expliquer irait chercher dans les derniers momens du condamné; ce seraient ces insinuations sur ce qu'on n'a plus droit d'appeler maintenant les *mystères du pont d'Andert*.

Tant que le sort du condamné a été au pouvoir des hommes, on a dû se taire sur les égaremens de la défense, on a dû ne pas caractériser les coupables fantaisies d'une imagination de romancier. Mais s'il était vrai, comme on le dit, que maintenant encore des pensées de réhabilitation pussent être dans les projets d'un amour-propre blessé, comme par la perte d'une gageure, plutôt que dans les soupçons d'une erreur judiciaire; s'il était vrai que la diffamation dut encore venir en aide aux besoins d'une littérature épuisée, alors il serait opportun qu'au nom de la morale et de la loi, de pareilles tentatives fussent réprimées; car c'est là un des caractères de cet épouvantable procès, que la justification du coupable serait l'infamie des victimes, et qu'il faudrait profaner deux tombes pour réhabiliter l'échafaud.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENS.

— ROUEN. — PASSÉ MINUIT. — Il s'agit d'une répétition de la charmante pièce du Vaudeville, avec quelques variantes et additions. La scène se passe rue Lafayette, il est plus de minuit. Il pleut à torrent, comme il pleut à Rouen. Un Monsieur est depuis quelques minutes en observation, l'œil braqué sur une fenêtre du second étage, il étudie avec les marques de la plus vive anxiété les mouvemens de deux ombres qui se détachent en noir sur un blanc rideau discrètement tiré. Le Monsieur, dont les poings sont crispés avec violence, reste là comme fasciné sous le déluge incessant d'une gouttière; les ombres quelque temps rapprochées

s'éloignent et disparaissent. Il se hisse sur la pointe des pieds, et dans la préoccupation qui l'absorbe tout entier, semble vouloir se grandir assez pour pénétrer le mystère qui paraît tant l'intéresser; la lumière a changé de place, on dirait qu'elle a été rapprochée du fond de la chambre..... Le Monsieur s'élançant d'un bond vers la porte, il y frappe à coups redoublés : les lumières du second s'éteignent, le rideau blanc est à demi tiré, la fenêtre entr'ouverte sans bruit, un petit cri d'effroi poussé par une voix de jeune femme se perd dans le silence de la nuit. Le Bardou rouennais redouble d'efforts et frappe à enfoncer la porte. Le voisin du premier qui n'a pas comme les habitans du second des motifs pour ne pas répondre, et qui préfère se déranger un instant que d'être dérangé toute la nuit, bat le briquet, allume sa chandelle, met la tête à la fenêtre, demande qui est là, reçoit une réponse satisfaisante, et jette par la fenêtre son passe-partout au locataire infortuné qui l'implore. La porte roule sur ses gonds et l'Arnal du premier étage offre poliment sa chandelle allumée au Bardou du second. Celui-ci gravit l'escalier en trois enjambées; mais au moment où il va, armé d'une clé forcée qui annonce dans ses mains un droit de propriété, éclaircir les mystères de la double silhouette qui l'a tant agité, un fantôme blanc, une jeune femme demi vêtue ouvre brusquement la porte, souffle adroitement la chandelle, s'élançant à son tour dans les escaliers, suivie d'une autre longue figure blanche qui trahit son sexe en se faisant faire place d'un bras vigoureux.

Resté là dans les ténèbres, les jambes embarrassées dans un long pantalon d'uniforme, que le fantôme numéro 2 a laissé tomber en fuyant, le Bardou de la rue Lafayette ne peut atteindre les furtifs qui déjà ont refermé la porte sur eux, et auront trouvé asile chez quelque célibataire compatissant.

Après s'être consulté quelques instans, et avoir tristement réfléchi sur les inconvéniens d'un retour de voyage inattendu, l'infortuné mari (c'en était un) se résigne à aller conter sa mésaventure au poste voisin. Trois hommes et un caporal appelés par lui constatent le flagrant délit. Un commissaire de police appelé dresse procès-verbal, sans oublier de traduire en style positif les mystères de la silhouette remarqués par le plaignant. Cependant, le voisin du premier, qui a tout entendu, a de nouveau rallumé sa chandelle, il vient éclairer la scène et offrir au Monsieur du second des consolations, tout en le félicitant avec perfidie de ce que dans son malheur rien n'a manqué aux preuves nécessaires pour châtier l'infidèle et son complice.

Jusqu'à présent, l'épouse criminelle a seule été retrouvée; elle réfléchit en ce moment à Bicêtre sur les questions de fait et de droit que présentent le cas de *conversation criminelle* qui menace de la faire comparaître devant les Tribunaux. On dit qu'elle prétend prouver qu'elle n'est pas la femme de son mari, et qu'elle, Elisabeth Duwun, âgée de vingt-six ans, née en Irlande, n'a jamais été mariée au sieur D..., qui l'a fait arrêter. Celui-ci soutient de son côté qu'il a été marié à Liverpool, mais il dit avoir perdu les papiers qui le constatent. Si les *duplicata* arrivent, le procès promet d'être piquant.

— LYON, 28 octobre. — Un jour ou pour mieux dire une des nuits de la semaine dernière, une ronde de surveillans passait par la montée de Choulans, lorsqu'un spectacle mystérieux et imprévu vint tout à coup frapper ses regards : dans un endroit écarté de ce chemin désert, un fossoyeur creusait une tombe. Debout auprès de lui un homme et trois femmes dont la mise indiquait qu'ils appartenaient à la classe aisée, semblaient suivre avec une inquiète sollicitude les progrès du travailleur. A quelques pas de là, un sac de grosse toile était étendu à terre et paraissait contenir les objets que désiraient sans doute confier au silence de la tombe les acteurs de cette scène nocturne.

Cependant l'approche des surveillans ne parut nullement effrayer ce groupe que leur présence n'arracha pas même à ses préoccupations. Le fossoyeur continuait son œuvre : les spectateurs gardaient leur attitude impassible. Le lieutenant des surveillans, soupçonnant quelque horrible mystère, saisit à la fois le manœuvre et le monsieur qui semblait présider à l'opération. Celui-ci alors tire à part l'officier de police, et prenant un ton suppliant lui explique qu'il est M. G..., médecin magnétiseur; qu'une de ses somnambules lui a indiqué ce lieu comme recelant un trésor; qu'il est venu y pratiquer des fouilles, accompagné de trois autres de ses élèves femmes, également somnambules, afin d'obtenir d'elles des renseignemens plus précis sur le point où gît le précieux dépôt, au cas où la première indication ne sera pas suffisante; que son intention est, conformément aux lois, de partager le trésor avec le gouvernement; mais qu'il a voulu procéder de nuit à son extraction, afin de ne pas s'exposer au ridicule, en cas d'insuccès. Ne se fiant pas à ces explications trop peu vraisemblables, le lieutenant fait ouvrir le sac de toile, pensant y trouver quelques indices accusateurs : il n'y trouva que des outils propres à creuser la terre, et de plus une provision très raisonnable de sacs de toile dont on se sert dans le commerce pour serrer les espèces.

Cependant, malgré ces indices qui concordaient si bien avec la version du médecin, le chef de ronde crut de son devoir d'emmener M. G... et ses complices féminins à l'Hôtel-de-Ville, où ils passèrent le reste de la nuit. C'est le lendemain seulement qu'ils ont été mis en liberté, après que leur identité a été parfaitement constatée. Avis aux nocturnes chercheurs de trésors!

— BESANÇON. — Dans la soirée de dimanche 20 du courant, les sieurs Jean-François et Christophe Besançon buvaient avec quatre autres jeunes gens chez Pierre Bonney, cabaretier à Vergranne (Doubs). Sur les sept heures du soir, une discussion violente s'éleva entre les frères Besançon. Chacun d'eux reprochait à l'autre d'être l'auteur de divers vols récemment commis au préjudice de leur père. Bientôt ils en vinrent aux coups, mais ils furent à l'instant séparés par leurs camarades. Jean-François ne pouvant supporter l'idée de rester sous le poids de l'imputation de son frère, alla chercher son père et l'amena avec lui à l'auberge. Sur les interpellations de son fils Jean-François, le père Besançon déclara qu'il ne soupçonnait personne; puis il se retira en imposant silence à son autre fils Christophe qui voulait faire quelques observations.

Jean-François, que cette déclaration n'avait pas apaisé, provoqua de nouveau son frère, auquel il proposa de se battre à coups de couteau. Christophe refusa. Vers huit heures et demie du soir ils sortirent de l'auberge; Jean-François courut chercher son fusil qui se trouvait chargé avec du gros plomb, et revint aussitôt près de son frère.

M. Boitoux, adjoint de la commune, qui revenait en ce moment de la campagne, ayant entendu le bruit de la dispute, se dirigea vers les individus qui se querellaient, et les engagea à rentrer dans leur domicile. « Retire-toi, cela ne te regarde pas ! » lui répond avec menace Jean-François Besançon, et aussitôt le furieux fit feu sur son frère qui se retournait pour fuir et l'étendit mort à ses pieds. Mais sa vengeance n'est point encore satisfaite : il se précipite sur le cadavre de son frère, le frappe avec son fusil

dont il brise la crosse sur le front de sa victime; puis il se met à la poursuite de M. Boitteux. Celui-ci fut assez heureux pour pouvoir échapper à sa fureur en se réfugiant chez le maire.

L'assassin est en fuite. La gendarmerie fait des recherches actives pour le découvrir.

— On lit dans le *Pilote du Calvados* :

« Dernièrement quelques placards furent affichés dans différentes parties de la ville. Ces placards portaient, relativement au prix du blé, des menaces contre plusieurs citoyens tout à fait étrangers au mouvement des grains, et aussi impuissans à faire la hausse et la baisse qu'à faire la pluie et le beau temps.

« Quelques personnes ayant attaché à ces placards une portée qu'ils n'ont pas, nous devons dire que cette démonstration nous avait paru si peu importante que nous n'avions pas cru devoir la mentionner. Ces placards étaient tous écrits de la même main, et avaient, dans leurs insinuations, un caractère tellement absurde, que l'on n'a pas dû s'en préoccuper. Ce sont les ouvriers eux-mêmes, sur l'esprit desquels sans doute l'auteur de ces placards voulait agir, qui les ont arrachés le matin, et déposés aux mains de l'autorité. Que ces fauteurs de provocations et de désordre prennent garde à leurs œuvres. S'ils étaient surpris cherchant à exciter ainsi des troubles dans la cité, ils devraient s'attendre à de justes et sévères châtimens, quoique, grâce au bon esprit de la population, on n'ait rien à craindre de semblables provocations. »

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— La commission sur les offices doit tenir sa seconde séance dans le courant de la semaine prochaine. La première question qu'elle aura à résoudre sera, dit-on, celle de savoir si les créations de charges nouvelles doivent donner lieu à une indemnité au profit des autres titulaires. Cette question qui est ainsi posée en tête du programme, fait assez connaître que la commission n'a pas l'intention de mettre en doute le droit de transmissibilité.

Au reste, bien que les projets de réforme qui sont annoncés ne doivent toucher en rien au principe de la législation actuelle, il n'importe pas moins de hâter la conclusion d'un travail auquel se rattachent des intérêts aussi graves.

— M. le garde-des-sceaux vient de nommer une commission chargée de revoir et de préparer définitivement un projet de loi sur les sociétés par actions.

Cette commission est composée de MM. de Fréville et Laplagne-Barris, pairs de France; Vivien, Legentil et Ganneron, députés; Vincens, directeur au ministère du commerce; Horson et Fremery, avocats; Michel, ex-président du Tribunal de commerce; Rossi, professeur à la Faculté de droit; Wolowski, professeur à l'école des arts-et-métiers; Vandermarck, syndic des agens de change; Bondet, secrétaire-général du ministère de la justice; Dehaut, avocat. Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire.

Nous craignons fort que cette commission, comme toutes celles dont l'installation est pompeusement annoncée depuis plusieurs mois, ne soit encore qu'une cause d'embarras et de lenteur dans les réformes législatives, et qu'elle ne trouve rien de mieux à faire que d'adopter le projet présenté à l'avant-dernière session législative, à moins toutefois qu'elle ne mette quelque prétention à tout réfaire par elle-même, auquel cas son installation ne servira sans doute qu'à faire ajourner de nouveau la solution.

— Dans sa séance de mardi dernier, le conseil général, sur la proposition de M. Galis, a adopté les résolutions suivantes :

1° Le conseil exprime le vœu que la législation pénale et celle relative à la surveillance des repris de justice soient modifiées de manière à préserver la société des crimes nombreux qui la désolent.

2° Le conseil appelle l'attention de l'administration sur le mode de règlement des mercuriales des grains et farines. Il l'invite à y apporter les modifications nécessaires pour prévenir l'influence des cours factices.

3° Le conseil exprime le vœu que le régime hypothécaire soit modifié de manière à faciliter les moyens de crédit et à simplifier les actes nécessaires pour opérer la transmission régulière des biens immobiliers.

— Le bureau de la chambre de discipline de la communauté des huissiers du département de la Seine, se trouve composé pour l'année judiciaire 1839-1840, ainsi qu'il suit :

De MM. Clayeux, syndic-président; Cauët, rapporteur; Raymond, trésorier, et Buquet, secrétaire.

— L'inscription prise en vertu d'un jugement frappé d'opposition, est-elle nulle? (Oui.)

Cette question, sur laquelle les auteurs sont partagés, vient d'être jugée par la chambre des vacations, présidée par M. Durantin. Nous croyons utile de rapporter textuellement les motifs de cette décision; elle est ainsi conçue :

« Attendu en droit que s'il est vrai que tout jugement confère hypothèque et que toute hypothèque a droit d'être inscrite sans que cette inscription puisse être considérée autrement que comme un acte conservatoire, et non comme un acte d'exécution, une grande différence existe entre le jugement obtenu par défaut et le jugement contradictoire susceptible d'appel;

« Que le jugement par défaut frappé d'opposition est censé et doit être censé comme n'ayant jamais existé puisqu'il est réputé avoir été surpris à la justice qui n'a point eu les lumières nécessaires pour éclairer sa religion, tandis que le jugement contradictoire subsiste en son entier comme décision de justice en parfaite connaissance de cause, mais susceptible de réformation;

« Attendu en fait que le défendeur porteur d'un jugement par défaut qu'il pouvait croire subsistant encore en son entier a pris inscription alors que ledit jugement était frappé d'opposition, et que dès lors il avait cessé d'exister et de pouvoir servir de base à son inscription;

« Qu'en suite des principes ci-dessus posés l'inscription n'a pu subsister, mais qu'il n'est nullement justifié qu'elle ait porté préjudice à Dubourg; qu'ainsi il n'est dû aucun dommages-intérêts;

« Le Tribunal fait main-levée pure et simple des inscriptions dont il s'agit et en ordonne la radiation, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts, et condamne le défendeur aux dépens. »

— Y a-t-il lieu de destituer le tuteur qui a versé dans son commerce les deniers appartenant à son pupille?

Notre législation, qui atteste généralement une grande sollicitude pour les intérêts des mineurs, n'a cependant réussi que d'une manière très imparfaite à les garantir et les conserver intacts. Sans doute elle frappe les biens du tuteur d'une hypothèque légale; mais lorsqu'il ne possède aucun immeuble, lorsque, comme dans l'espèce, il fait le commerce et peut voir une opération malheureuse engloutir sa fortune, quelle sera la ressource du mineur dont le patrimoine aura été dissipé? Heureux si un subrogé tuteur vigilant signale le danger aux Tribunaux et réclame leur appui

pour retirer ce qui peut se retrouver dans les mains du tuteur infidèle ou imprudent.

Ces réflexions semblent justifiées par la cause sur laquelle la chambre des vacations vient de statuer.

Le jeune B..., privé de ses père et mère, devait se trouver naturellement placé sous la tutelle de son grand-père; mais des motifs graves sans doute avaient engagé le père du mineur à dépouiller l'aïeul de cette tutelle par son testament. Ce fut un sieur R... que le conseil de famille appela à exercer cette importante fonction. Le mineur B... possédait environ 60,000 francs, que son tuteur employa en achats de châles tirés d'Egypte et de Constantinople. Cette circonstance était à la connaissance de l'aïeul; mais le tuteur s'obligea à lui payer une rente viagère de 600 francs, et comme il était blessé sans doute de se trouver déchu de la tutelle, il garda le silence.

Cependant le subrogé tuteur fut instruit de ces faits, et il s'empressa de convoquer le conseil de famille qui, tout en reconnaissant que le tuteur avait pu agir de bonne foi, a été d'avis de sa destitution.

C'est l'homologation de cette délibération que le subrogé-tuteur sollicitait devant le Tribunal par l'organe de M<sup>e</sup> Girault, son avocat.

M<sup>e</sup> Chamallart, dans l'intérêt du tuteur, a vivement contesté la demande; il a présenté un état des châles achetés, selon lui, pour être vendus au compte du mineur, et représentant une valeur de 57,000 francs.

M. de Gérande, substitut, a pensé que l'emploi des deniers pupillaires fait par le tuteur pour son compte personnel, n'était pas, selon la loi, une cause de destitution, puisque, faute d'emploi dans les six mois, le tuteur était seulement tenu des intérêts, mais il a été d'avis que le Tribunal devait ordonner les mesures nécessaires pour conserver les intérêts du mineur.

Le Tribunal, (chambre des vacations), dans son audience du 23 octobre, a néanmoins remis à six mois pour prononcer sur l'homologation de la délibération du conseil de famille, mais en même temps a ordonné que les châles dont l'état était produit seraient déposés chez un consignataire, vendus pour le compte du mineur, et que les deniers provenant de la vente seraient employés en achats de rentes sur l'Etat. Il avait remis à l'audience de ce jour pour lui justifier de l'exécution de cette disposition. C'est ce qui a été fait ce matin; en conséquence le jugement définitif sur la destitution du tuteur se trouve suspendu, mais du moins les droits du mineur se trouvent assurés.

— Le *Moniteur* publie le texte de l'ordonnance que nous avons déjà annoncée sur l'installation d'une seconde session de la Cour d'assises. Cette ordonnance porte ce qui suit :

« Pendant la seconde quinzaine du mois de novembre et le mois de décembre 1839, la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session pendant les mois de novembre et de décembre, et qui siégeront, la troisième en même temps que la première, et la quatrième en même temps que la seconde. Il sera, en conséquence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la Cour royale pour la formation de ces quatre sections. »

— M. le préfet de police vient de rendre une nouvelle ordonnance sur les crieurs et chanteurs publics. Cette ordonnance, entre autres dispositions, révoque, à compter du 1<sup>er</sup> décembre prochain, toutes les permissions accordées jusqu'à ce jour, et détermine les formalités par suite desquelles elles pourront être renouvelées.

— Dans le courant de la nuit dernière, des malfaiteurs se sont introduits dans le magasin de M<sup>me</sup> veuve Blaiseau, marchande lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, en escaladant une fenêtre peu élevée de l'arrière-boutique, sur la cour, dont on avait oublié de fermer les volets. Une grande quantité de marchandises de lingerie et de nouveautés a été enlevée. Les voleurs ont emporté jusqu'à la garaiture de cheminée du magasin.

— Avant-hier soir, vers sept heures, un monsieur d'une trentaine d'années et d'une mise recherchée se présenta chez M. Cuhe, horloger et changeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 15, et lui proposa cent cinquante-neuf billets du trésor de Prusse de cinq thalers chaque, montant ensemble à 2,663 francs 25 centimes. M. Cuhe compta cette somme, moins le prix du change, et l'individu se retira. M. Cuhe envoya le lendemain son commis escompter ces billets chez M. Montaux, changeur au Palais-Royal, qui les a refusés en déclarant qu'ils étaient tous faux. Il a été constaté que ces billets ont été fabriqués par une main habile, au moyen de deux feuilles de papier très fin collées ensemble; les signatures, d'abord tracées au crayon, ont été faites au pinceau. Quelques jours avant, un individu s'était présenté chez M. Montaux porteur d'une assez grande quantité de semblables billets; ce changeur garda les billets et dit à l'individu qui les lui présentait de repasser le lendemain pour en toucher le montant; mais comme ils étaient faux, il se garda bien de revenir. Tous ces billets ont été envoyés sous scellé à M. le procureur du Roi.

— John Wentworth Fairbank, âgé de dix-neuf ans, vient d'être traduit devant la Cour criminelle centrale de Londres comme accusé d'avoir blessé mortellement d'un coup de dague Arthur White, commandant du navire *le Secret*.

M. Clarkson, avocat, expose les faits de la cause au nom du frère du capitaine décédé.

« Au mois d'octobre de l'année dernière, la goëlette *le Secret* partit de Liverpool pour Valparaiso et Guayaquil. Au mois d'avril 1839, le navire était sur son retour, lorsque arriva la scène déplorable qui fait l'objet du procès. Pendant la traversée, le mousse Fairbank avait été fustigé plusieurs fois pour actes de mutinerie par ordre du capitaine Arthur Withe. Dans la nuit du 13 avril, le contre-maître qui reposait dans son hamac fut éveillé par de grands cris partant de la chambre du capitaine. Il y courut aussitôt, et en vit sortir Fairbank qui tenait une dague nue d'une main et un pistolet de l'autre.

« Les cris au meurtre! poussés par le capitaine, l'ayant instruit de ce qui venait de se passer, il courut après le mousse qui le menaçait de son pistolet encore chargé et monta sur la dunette. Le contre-maître, craignant de compromettre inutilement sa vie s'il voulait lui-même arrêter le coupable, se borna à fermer les écoutilles pour lui intercepter le passage. Les autres hommes qui se trouvaient à bord au nombre de cinq ou six, attirés par le bruit, montèrent sur le pont, et menaçant le meurtrier de le fusiller à l'instant, ils le contraignirent à rendre ses armes.

De retour dans la chambre de M. Arthur White, le contre-maître le trouva évanoui. Le malheureux capitaine avait au bas-ventre une large blessure dont le sang jaillissait en abondance; il mourut quelques instans après.

Fairbank, interrogé sur les motifs qui l'avaient porté à un pareil crime, répondit : « J'étais entré dans la chambre du capitaine pour la nettoyer; le capitaine m'ordonna de sortir; sur mon refus, il mit la main sur un des pistolets qu'il avait à sa ceinture et dit qu'il allait me brûler la cervelle. Je sortis aussitôt, j'allai dans la chambre des passagers où je pris une dague et un pistolet pour ma défense personnelle. En me voyant revenir, le capitaine me présenta son pistolet armé; pour l'empêcher de faire feu sur moi, je le frappai avec la dague. »

Après la mort du capitaine, le contre-maître le remplaça dans le commandement. Et le navire, battu par le mauvais temps, n'aborda les îles Falkland qu'avec de grandes difficultés. Pendant sa relâche dans ces parages, le nouveau patron de la goëlette fit fustiger un nègre avec tant de cruauté que ce pauvre homme mourut. Lorsque le bâtiment fut arrivé à Rio, les passagers firent connaître au consul anglais ce qui s'était passé. Le mousse et le contre-maître furent en conséquence mis aux fers et envoyés en Angleterre, sur un bâtiment de la marine royale.

« Il est donc de mon devoir, ajoute le défenseur, d'avertir le jury que le principal témoin dans cette malheureuse affaire est lui-même écroué à Newgate, par suite d'une accusation de meurtre. »

Les témoins produits de la part du plaignant ont confirmé tous les faits.

Le jury, après cinq heures et demie de délibération, a déclaré l'accusé coupable de simple meurtre.

M. Gurney, juge : Messieurs les jurés, en écartant la question d'assassinat, nous ont paru juger sagement l'affaire et avoir eu égard aux circonstances qui pouvaient atténuer le crime. La Cour condamne John Wentworth Fairbank à la peine de la déportation perpétuelle.

Immédiatement après cette cause, la Cour a fait amener à sa barre Georges Minty, contre-maître du même bâtiment *le Secret*. Il était, ainsi que nous l'avons dit, accusé d'avoir fait fustiger un nègre libre nommé James Shaw avec tant de barbarie, que le malheureux noir aurait succombé à ces mauvais traitements.

Les témoignages ont établi que James Shaw était d'un caractère très intraitable, et qu'il cherchait sans cesse querelle aux hommes de l'équipage. Il s'est mis dans le cas d'encourir une punition sévère; mais ce n'est pas la rigueur excessive du châtiement qui a occasionné sa mort.

Le contre-maître Georges Minty a été renvoyé absous.

— Hoffmann, bottier suisse, de la taille d'un nain, et une espèce de géant irlandais, nommé Gunno, comparaissent ensemble devant la Cour des requêtes de Westminster, où l'on ne juge que les affaires sommaires. Hoffmann, [parlant moitié anglais moitié allemand, ne pouvait se faire comprendre du juge qui n'entendait guère mieux le patois de l'Irlandais. Pendant près d'un quart d'heure ou joua en quelque sorte aux propos interrompus. Ce *scheim* (ce coquin), disait le petit Suisse en parlant de son adversaire, être entré dans mon boutique et vouloir *steifeln*. »

« Comment! s'est écrié le juge, il a voulu vous étrangler! » Le juge confondait le mot allemand qui signifie une paire de bottes, avec le mot anglais *shifle*, qui signifie étrangler ou suffoquer. *Ja, mein herr*, a répondu Hoffmann en faisant avec ses deux mains le geste d'une personne qui tire ses bottes à l'aide de crochets.

Le juge, qui ne comprenait pas plus la pantomime que le dialogue, était sur le point de renvoyer les parties à se pourvoir en justice criminelle ou correctionnelle, lorsque l'Irlandais à force de se démener a fini par expliquer l'affaire. Il a dit que Hoffmann lui demandait 10 shellings pour ressemelage de vieilles bottes : il croyait la somme exorbitante, d'autant plus qu'il se trouvait pour le moment sans ouvrage et sans argent. Le juge a accordé à l'Irlandais un mois de délai pour payer sa dette. Le Suisse, mécontent de la décision, a montré son poing au juge en proférant dans son jargon allemand des injures qui fort heureusement pour lui n'ont pas été comprises.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon.

LES CODES, édition TEULET et LOISEAU, mise en vente du TROISIEME TRAGE, un vol. in-8°, papier COLLE, 8 fr. — LES MEMES, un joli volume in-18, 4 fr. 50 c. — LES MEMES, un charmant volume in-32 (POCKET), 5 fr. — Les éditions in-18 et in-32 contiennent toutes les matières renfermées dans l'in-8°, dont ils sont la reproduction exacte.

— Le moment nous paraît opportun pour recommander les ouvrages classiques pour l'étude des langues anglaise et italienne que publie le libraire Ledentu. Nous appelons également l'attention de nos lecteurs sur les livres qui figurent dans l'Extrait de son catalogue que nous publions dans nos annonces de ce jour, et qui sont généralement estimés.

— Les négocians, les juges aux Tribunaux de commerce, les prud'hommes, les arbitres volontaires ou forcés, etc., consulteront avec fruit le *Code de commerce expliqué* par MM. Sautaya et Agnel, avocats.

— La nouvelle chaussure d'homme, nommée Sabottine, brevetée, à 5 et 6 francs la paire, que nous avons annoncée, obtient le plus grand succès; un magasin de chaussures, rue Marie-Stuart, 3, au deuxième. Avis à tous ceux qui craignent le froid et l'humidité.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« Dès la première année de son établissement, la compagnie l'Iris, assurance à prime fixe contre la grêle, a éprouvé de grands succès auxquelles elle a ponctuellement satisfait, ainsi que nous le prouve la lettre qui nous a été adressée par plusieurs de ses assurés, et que nous nous faisons un devoir d'insérer, en recommandant cette compagnie à tous les cultivateurs prévoyans, car nous sommes persuadés qu'après la rude épreuve qu'elle a subie ce te année, cette compagnie a des titres réels à la confiance publique.

A. M. le rédacteur du *Courrier du Bas-Rhin*.

Bischwiller, le 10 octobre 1839.

Monsieur, Notre canton est au nombre de ceux qui ont été ravagés par la grêle. Assurés à la compagnie de l'Iris, qui nous le disons à sa louange, a mis autant d'exactitude que d'empressément dans le règlement des fortes pertes qu'elle a éprouvées, nous nous félicitons d'avoir fait garantir nos revenus par elle.

Nous aimons à croire que, sur le témoignage de satisfaction que nous donnons à la Compagnie de l'Iris, nos cultivateurs, imitant notre exemple, placeront leurs récoltes sous sa protection.

Veillez insérer la présente dans un de vos prochains numéros et recevoir, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L-F. EHRMANN, au Sandhof; H-D. EHRMANN; O. VOELTZEL, à l'Ancre; J. ZILLHARDT, à la Chartre; J. BOURGIGNON, A. BERTRAND, FEISTER, V. LOUIS, Ph. ARNOLD, au Soleil; LIENHARDT, de Marienthal; WAGNER, maire de Drusenheim; STARCK, SCHVAAB, KLEIN, KORMANN, de Drusenheim.

— LANGUE ESPAGNOLE. — M. FOUCNET ouvrira un nouveau cours élémentaire le lundi, 4 novembre, à huit heures du soir, chez M. ROBERTSON, rue Richelieu, 47 bis. Cette séance d'ouverture sera publique et gratuite.

— Le programme pour novembre de tous les cours de langues étrangères faits dans l'établissement de M. ROBERTSON, paraît aujourd'hui et se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Extrait du Catalogue de LEDENTU, libraire-éditeur, quai des Augustins, 31, à Paris.

NOUVELLES PUBLICATIONS. DICTIONNAIRE PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE, rédigé d'après le Dictionnaire de l'Académie et le grand Dictionnaire de Laveaux par S. Ch. Laveaux; contenant: 1° tous les mots de la langue usuelle avec les définitions, les synonymes, les diverses acceptions et les exemples; 2° les termes des sciences, des arts et des métiers. 3° édition, revue et corrigée, par C. R..., lexicographe. 1 fort vol. in-16, 3 fr.; en demi-reliure, dos de maroquin, 3 fr. 75 c.

CEUVRES DE DUCIS, suivies des œuvres de M. J. de Chénier. 1 volume grand in-8° à deux colonnes, imprimé sur papier vélin, orné d'un beau portrait, 11 fr.

Ouvrages classiques pour l'étude des langues anglaise et italienne. ANGLAIS. DICTIONNAIRE ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ANGLAIS, tiré des meilleurs auteurs qui ont écrit dans ces deux langues, par A. Boyer, L. Chambaud, J. Garner et Des-carrières, contenant: 1° la Signification des mots, avec leurs différents usages; 2° les Constructions et les façons de parler particulières; 3° les Idiotismes et les Proverbes usités dans l'une et l'autre langue; 4° les synonymes anglais; 5° les Termes de sciences, d'arts et de métiers; 6° la Prononciation des mots

anglais, figurée pour les Français, et celle des mots français, figurée pour les Anglais, d'après le système de Walker, etc.; nouvelle édition, revue et corrigée par Sir Bell. 2 très gros volumes in-4°, contenant 1,800 pages à trois colonnes, très grande justification, imprimés sur grand papier vélin, en caractère petit-texte, 39 fr.; relié en basane, dos brisés, 38 fr.

MAITRE (LE) D'ANGLAIS, ou grammaire raisonnée de la langue anglaise, à l'usage des Français, par William Cobbett; nouvelle édition, revue par Fain. 1 vol. in-12, 2 fr.; cartonné, 2 fr. 25 c.

SATION ANGLAISE, ou Dialogues familiers en anglais et en français, par Perrin. Nouvelle édition, augmentée de lettres et corrigée par Fain. 1 vol. in-12, 75 c.; cartonné, 1 fr.

Librairie de MANSUT fils, éditeur du MANUEL COMPLET du BACHELIER et du LICENCIÉ en DROIT, etc., rue des Mathurins-St-Jacques, 17.

CODE DE COMMERCE

Nouvellement expliqué, suivi d'un FORMULAIRE et de la NOUVELLE LOI sur les FAILLITES et BANQUEROUTES; Par MM. SAUTAYRA et AGNEL, avocats. — 1 fort vol. in-18. Prix: 6 fr. RECHERCHES HISTORIQUES SUR LE DROIT DE DOUANE, Par ANATOLE SAULNIER. — In-8°. Prix: 5 francs.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LA MER EN LIQUIDATION.

Le liquidateur a l'honneur de prévenir les porteurs d'actions en retard que, faute par eux de se présenter dans le plus bref délai possible au siège de la liquidation, rue Richelieu, 102, pour y toucher le montant de la première répartition, il sera dans la nécessité d'en faire le dépôt dans une caisse publique, aux frais, risques et périls des ayants-droit. Paris, le 31 octobre 1839. LEROBE.

Adjudications en justice. Tribunal de la Seine, le 6 novembre 1839, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 18 ter.

Produit, 2,500 fr. Mise à prix: 22,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Duchauffour, avoué poursuivant, rue Coquillière, 27.

Et à M<sup>e</sup> Demanche, notaire, 5, rue de Condé.

AVIS divers.

AVIS. Compagnie d'éclairage au gaz (pour la ville de Versailles), sous la raison sociale Hallowell et compagnie.

Première assemblée générale des actionnaires.

M. Hallowell, gérant de la société, s'empresse de mettre à la connaissance de MM. les actionnaires, qu'une première assemblée générale aura lieu au siège de la société à Versailles, impasse des Glacières, 2, le lundi 18 novembre prochain, à midi.

Elle a pour objet de procéder, en exécution de l'article 19 des statuts de l'acte de société, à la nomination de la commission de surveillance.

Le gérant rappelle à MM. les actionnaires; que pour être membre de l'assemblée générale annuelle, il faut être propriétaire de trois actions; et que pour

me les absents, en tant qu'elles ne porteraient pas sur des questions contraires aux statuts de la société.

Le gérant HALLEWELL.

MM. les actionnaires de la société de l'apprent hydrofuge, sont convoqués en assemblée générale, pour le samedi 16 novembre 1839, pour entendre les propositions qui doivent être faites, et pour prendre de nouvelles mesures pour la vente du matériel, qui doit avoir lieu le 20.

Chirurgie et prothèse dentaire. Dents minérales de 10 à 15 fr. garant. Id. naturelles de 15 à 20 fr. id.

Consultations et opérations gratuites pour les maladies de la bouche, le lundi et le jeudi de 8 à 10 heures du matin, chez le docteur Villemur, chirurgien-dentiste, rue Vivienne, 34.

Société commerciale. (Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 19 octobre 1839, enregistré audit lieu le 2 novembre suivant, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Fait entre 1<sup>o</sup> M. Silvain-Joseph MILORI, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 20, 2<sup>o</sup> M. René SOUDEE et dame Zoé-Henriette GRELLON, son épouse, demeurant à Paris, rue de Cléry, 84.

A été extrait ce qui suit: La société formée entre les susnommés sous la raison sociale MILORI et SOUDEE pour l'exploitation de deux fonds de commerce de marchands de couleurs par acte sous seing privé en date du 7 janvier 1839, enregistré sera et demeurera dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 1840.

La liquidation active et passive sera faite en commun, mais par un commis spécial et dans un local particulier.

D'ici à l'époque qui vient d'être fixée pour le terme de ladite société, les achats ne pourront être faits que d'un commun consentement.

Pour extrait: B. DURMONT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé, successeur de M<sup>e</sup> A. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 24 octobre 1839, enregistré le lendemain par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait double entre M. Edouard-Gervais CHARLES, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Pigalle, 19 bis, d'une part; Et M. Jean-François BURNOT, marchand plâtrier, demeurant aux Près-Saint-Gervais, 26, d'autre part.

Il appert que la société en nom collectif, formée par les susnommés, sous la raison sociale CHARLES et comp., pour l'exploitation d'une carrière de plâtre, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 juin dernier, enregistré et publié, et qui devait durer neuf années, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du 21 du présent mois.

Les opérations de la société ne nécessitant pas de liquidation, il n'est pas nommé de liquidateur, et chaque associé reprendra son apport social dans l'état où il se trouve.

Pour extrait: Amédée DESCHAMPS, Avocat-agréé.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHARPILLON, AVOUÉ, Près le Tribunal civil de la Seine, à Paris, Rue Thérèse, 2.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, en date du 19 octobre 1839, enregistré;

Entre 1<sup>o</sup> M. Frédéric SAUVAGE, constructeur de navires, demeurant à Neuilly; 2<sup>o</sup> M. Charles PHILIPPON, éditeur, demeurant à Paris, passage Véro-Dodat; 3<sup>o</sup> M. Louis-Alexandre BETHMONT, rentier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 85.

Il appert que la société formée entre lesdits sieurs Sauvage, Philippou et Bethmont, susnommés par acte en date des 16 et 17 avril 1838, devant M<sup>e</sup> Monnot-Leroy, notaire, sous la raison sociale G.-C. PHILIPPON et Comp., pour l'exploitation du brevet pris par M. Sauvage, à la date du 26 août 1836, est dissoute à partir du 18 octobre 1839.

Et que M. Charles Philippou a été nommé liquidateur. Pour extrait: CHARPILLON.

ris, rue St-Martin, 103; Ce dernier encore mineur, mais émancipé d'âge, assisté de M. Charles Emmanuel BERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, cour Batave, 13 et 16, son curateur;

Et encore autorisé à faire le commerce, par la dame veuve Sibert, sa mère;

Ont été établis entre eux une société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1839, pour l'exploitation du commerce de rouennerie, dont la durée serait de neuf années.

Il a été dit que la raison sociale serait SIBERT frères;

Que le siège de la société serait à Paris, rue St-Martin, 103;

Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés qui pourraient en user séparément mais seulement pour les affaires de la société, telles que les achats de marchandises, etc.;

Qu'il ne pourrait néanmoins être fait aucun emprunt valable pour la société, soit par obligation, soit par effet de commerce, ni sous quelque autre forme que ce puisse être, qu'avec le concours et la signature des deux associés;

MM. Sibert ont mis dans ladite société qui en a acquis la propriété à compter du jour de l'acte dont est extrait, les objets ci-après désignés, qui leur appartenaient à chacun par moitié, savoir:

Premièrement, un fonds de commerce de marchand de rouenneries exploité à Paris, rue Saint-Martin, 103, dans les lieux désignés au bail ci-après daté, consistant, ledit fonds de commerce: En l'achalandage y attaché;

En les ustensiles servant à son exploitation, et les divers objets mobiliers se trouvant dans les lieux où il s'exerce;

En bons recouvrements de commerce s'élevant à une somme de 60,000 francs environ;

Et en toutes les marchandises qui existaient alors dans ledit fonds de commerce.

Deuxièmement, le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds, fait par Mme veuve Sibert à mesdits sieurs Sibert, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Deshayes, notaire soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 22 octobre 1839, enregistré.

Troisièmement, et enfin les objets mobiliers garnissant le local d'achat, occupé par MM. Sibert à Rouen.

Lequel apport était grevé de la somme de 50,541 fr. 20 cent., due par MM. Sibert, et chacun par moitié.

Pour extrait, Signé: DESHAYES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

D'une délibération prise le 22 octobre 1839, après convocation régulière par l'assemblée générale des actionnaires de la société formée pour l'exploitation d'un service accéléré pour le transport des marchandises de Paris à Elbauf et Louviers et retour; ladite délibération enregistrée le 2 novembre suivant;

Il appert que ladite société a été déclarée dissoute à partir du 25 novembre 1839, et que MM. TESNIERES et TERRAL, gérants, sont nommés liquidateurs, sous la surveillance d'un conseil spécial nommé conformément aux statuts.

Pour extrait: Étude de M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 3A.

deux à Paris, le premier rue de Trévise, 5, et le deuxième rue Coquenard, 42, ont été nommés commissaires à ladite liquidation.

Amédée LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Thifaine Desau-neaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 23 octobre 1839, enregistré à Paris, 3<sup>e</sup> bureau, le lendemain, fol. 69, recto, case 7, par Favre, qui a reçu 6 fr. 60 c., décline compris;

Dans lequel ont comparu M. Abraham BER-AUD, demeurant à Paris, rue Chaptal, 3 bis, ayant agi au nom et comme seul gérant responsable de la société formée en commandite et par actions pour l'exploitation du Journal des En-fans, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Thifaine Desau-neaux et son collègue, le 8 mars 1837, enregistré;

M. Charles LAUTOUR-MEZERAY, demeurant à Paris, rue Pigalle, 19, ayant agi en qualité d'associé commanditaire dans ladite société et comme propriétaire, ainsi qu'il l'a déclaré, de six cents actions de cette société;

Et M. Paul-Durand BANES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, en qualité d'associé commanditaire et comme propriétaire, ainsi qu'il l'a déclaré, de quarante actions de ladite société;

A été fait ce qui suit: M. Beraud a déclaré donner sa démission de ses fonctions de gérant de ladite société et proposer pour le remplacer M. Banès susnommé.

M. Lautour-Mezerey et M. Banès, en leur qualité de simples commanditaires, ont accepté la démission de M. Beraud; et l'admission de M. Banès, comme gérant de ladite société, a été consentie par M. Lautour-Mezerey.

De son côté, M. Banès a accepté les fonctions à lui déléguées et s'est obligé de satisfaire à toutes les obligations imposées au gérant par l'acte de société.

En conséquence il a été convenu qu'à partir du jour de l'acte présentement extrait M. Beraud cessant d'être gérant de ladite société, M. Banès serait son remplaçant; que la raison sociale, à partir du 23 octobre 1839, serait BANES et C<sup>e</sup>;

Que, conformément à l'article 15 des statuts de ladite société, les actions possédées par M. Banès et portant les nos 370 à 410, ainsi qu'il l'a déclaré, seraient inaliénables et serviraient de garantie à sa gestion de gérant;

Enfin que toutes les stipulations contenues audit acte de société sortiraient leur plein et entier effet.

Pour extrait: Signé DESAUNEAUX.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 octobre 1839, enregistré à Paris, le 25 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert 1<sup>o</sup> que la société en nom collectif existant entre: M<sup>me</sup> Marie-Adrienne CHARPENTIER, veuve Fleuret, demeurant à Paris, passage Saulnier, 4, d'une part;

Et M. François-Joseph FLEURET, son fils, demeurant également à Paris, passage Saulnier, 4, d'autre part;

2<sup>o</sup> Est par le présent acte constituée à nouveau pour dix années consécutives, à partir du 20 septembre 1839, jusqu'au 20 septembre 1849;

3<sup>o</sup> La société est en nom collectif et a pour but le commerce d'entrepreneurs de serrurerie;

4<sup>o</sup> La raison sociale reste la même, veuve FLEURET et fils;

5<sup>o</sup> Le siège de la société sera comme par le passé passage Saulnier, 4;

6<sup>o</sup> Chacun des associés a la signature sociale; mais les billets souscrits à l'avenir par la société devront être revêtus de la signature des deux associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 4 novembre. Heures.

Boquet, chaudronnier, clôture. 10

Dlle Ouy, épicière, id. 10 30.

Bécle, md chapelier, id. 10

Guillaume, md épicière, id. 10

Gagé, ancien limonadier, syndicat. 10

Bony (René), négociant, délibération. 10

Chaudesaigues, restaurateur, concordat. 10

Constantin, entrepr. de charpente, id. 10

Barbadienne, md de papiers, id. 11

Kientzy et femme, lui mécanicien, clôture. 11

Dame Peyrebonne, mde de nouveautés, id. 11

Fronteau, formier, id. 11

Champagniat, md papeterie, id. 11

Allier fils et Conilleau, fabriciens d'horlogerie, clôture. 10

Boutet, md de rubans, id. 10

Labrosse, peintre en bâtiments, id. 10

Morand, serrurier-mécanicien, id. 10

Poulllet, liquoriste, remise à huitaine. 10

Du mardi 5 novembre.

Allier fils et Conilleau, fabriciens d'horlogerie, clôture. 10

Boutet, md de rubans, id. 10

Labrosse, peintre en bâtiments, id. 10

Morand, serrurier-mécanicien, id. 10

Poulllet, liquoriste, remise à huitaine. 10

Duchemin, boulanger, concordat. 10

Courrat, fabricant de produits en terre cuite, id. 10

Heiriès, négociant, id. 10

Marchand, ancien miroitier, id. 10

Dame Debladis et Filion, commerce de métaux, clôture. 10

Potemain, maître maçon, vérification. 10

Josse, md boucher, syndicat. 12

Planchet, distillateur, vérification. 12

Grillot, limonadier, syndicat. 12

Descaryac, laitier, id. 12

Potier fils, md de porcelaines, remise à huitaine. 12

Masleurat, anc. md de nouveautés, id. 12

Daversin, md tailleur, clôture. 12

Roquemont, md de nouveautés, id. 12

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 31 octobre 1839.

Schirmann et Duboz, tailleurs, à Paris, saleté Delorme, 9 et 11. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 1.

Charpentier, fabricant de produits chimiques, route de la Révolte, à Neuilly. — Juge-commissaire, M. Marignou; syndic provisoire, M. Haussmann, rue St Honoré, 290.

Touppit, limonadier, à Paris, rue Vivienne, 37. — Juge-commissaire, M. Martignon; syndic provisoire, M. Da, rue Montmartre, 173.

Dame Carron, marchande de broderies, à Paris, rue du Gros-Chenet, 17. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Maillet, rue de Tivoli, 7.

Lator, charpentier, à Montreuil sous-Bois. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36.

Turba, charpentier, rue Tiphaine, 4, à Grenelle. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Péron, rue de Tourcois, 5.

Simonin, peintre en bâtiments, à Paris, rue des Prouvaires, 10. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Gr nier, rue Feytaud, 22.

Dauphin et Gléiz, fabricant d'ébenisteries, à Paris, rue du Pont aux-Choux, 9. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Biofaisance, 2.

Weiss aîné, fabricant de chaussures pour dames, à Paris, boulevard Saint Denis, 15. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Delorgay, rue du Petit-Carreau, 32.

DECÈS DU 30 OCTOBRE.

M. Eusèbe Salvette, rue de Cligny, 3. — M<sup>me</sup> Rossey, rue Godot, 34. — M. Gardanne, rue du Marché-Saint-Honoré, 7. — M. Leblanc, rue de la Tonnelierie, 37. — M<sup>me</sup> Rouvenat, rue Beaurepaire, 10. — M. Martin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 146. — M. Cord'homme, rue des Filles-du-Calvaire, 15. — M<sup>me</sup> Bader, rue du Verbois, 35. — M. Pacon, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — M<sup>me</sup> Réve, rue de Charenton, 38. — M. Poncaidi, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — M<sup>me</sup> veuve Migon, rue de Babylone, 17. — M. le baron de Verton, rue Saint-Dominique, 39. — M. Gainbertière, rue Ste-Avoie, 38.

BOURSE DU 2 NOVEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas, 1<sup>er</sup> c. 500 comptant, 110 95, 110 95, 110 85, 110 85. 500 courant, 111 5, 111 5, 110 95, 111 5. 300 comptant, 81 85, 81 90, 81 75, 81 80. 300 courant, 82, 82, 81 90, 81 80. R. de Nap. compt, 103 10, 103 25, 103 10, 103 20. Fin courant, 103 40, 103 40, 103 40, 103 40.

Act. de la Banq. 2870, Empr. romain, 103 1/2. Obl. de la Ville, 1260, dett. act., 29 5/8. Caisse Lafitte, Esp., diff., 7 1/2. Ditto, pass., 7 1/2. 4 Caux, 1255, 3 0/0, 71 7/8. Caisse hypoth. 790, Belgiq., 5 0/0, 101 1/2. St-Germ., 557 50, Banq., 23 1/4. Vers., droite 500, Empr. piémont, 1132 50. gauche, 295, 3 0/0 Portug., 23 1/4. P. à la mer, 993 75, Haïti, 510. — à Orléans, 442 50, Lots d'Autriche, 365.